

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-023895

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 9 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2025 sur le thème « autres agressions »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0794 du 3 avril 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Référentiel managérial « inondation interne » D455021008904 ind0
[4] Référentiel managérial « environnement industriel » D45501900873 ind0
[5] Référentiel des moyens de télécommunication de crise (RMTC) D455020003667 ind3
[6] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[7] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 avril 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « autres agressions ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « autres agressions » et avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par le CNPE de Chinon afin de prendre en compte différentes agressions telles que définies aux articles 1.3, 3.5 et 3.6 de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage l'organisation définie par le site pour prévenir et gérer les agressions associées au risque d'inondation interne ainsi qu'aux risques liés à l'environnement industriel et aux voies de communication. La déclinaison locale des référentiels managériaux nationaux [3] et [4] a ainsi été examinée.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux moyens de communication utilisés dans l'organisation de crise en vérifiant par sondage la déclinaison des prescriptions issues du référentiel national [5] des moyens de télécommunication de crise, dit « RMTC ». Ces prescriptions concernent la disponibilité de ces moyens, leur redondance, leur mode d'alimentation électrique ainsi que leurs modalités de test.

Enfin, un contrôle de la conformité de l'entreposage des substances dangereuses dans deux magasins, par rapport aux informations figurant dans le registre des substances dangereuses et dans l'étude des dangers conventionnels (EDDc) du site, a également été réalisé lors de cette inspection.

Concernant les agressions liées à l'environnement industriel, les inspecteurs ont constaté une déclinaison satisfaisante par le site du référentiel [4] et ont noté l'implication du référent désigné sur ce sujet, l'existence d'une liste et d'une cartographie à jour des activités industrielles fixes et des voies de communication se trouvant dans l'environnement du site ainsi que la réalisation d'une surveillance périodique des évolutions de l'environnement industriel.

Concernant l'agression associée au risque d'inondation interne, les inspecteurs sont en attente d'éléments complémentaires par rapport aux contrôles menés lors de l'examen de conformité de tranche (ECOT) sur le thème « inondation interne ». Les matériels et dispositifs qui ont pu être contrôlés sur le terrain et jouant un rôle en cas d'inondation interne sont apparus dans un état globalement satisfaisant.

Les inspecteurs considèrent que la gestion des substances dangereuses n'est pas à l'attendu dès lors que le registre des substances dangereuses n'est pas conforme aux attentes définies par l'ASNR et que plusieurs écarts ont été relevés lors du contrôle mené au niveau des magasins dénommés « pièces lourdes » et « annexe magasin général ». Ces écarts concernent notamment des quantités de substances dangereuses entreposées supérieures aux quantités maximales définies dans le registre et/ou l'EDDc et des substances dangereuses entreposées dans l'annexe du magasin général alors que l'EDDc ne prévoit pas leur entreposage dans cette installation.

Enfin, concernant le RMTC, si le contrôle terrain s'est avéré satisfaisant au niveau du bâtiment de sécurité (bâtiment qui constitue le poste de commandement sur site pour la gestion d'une crise), des anomalies relatives à la maintenance et aux tests des moyens de télécommunication de crise ont été relevées par les inspecteurs lors de leur vérification par sondage, anomalies qu'il convient de rapidement corriger.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des substances dangereuses

L'article 4.2.1 de la décision [6] dispose que « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ».

Suite à l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'établissement Lubrizol à Rouen, l'ASN a rappelé à la société EDF par courrier référencé CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019 « l'importance d'avoir une connaissance aussi précise que possible de la nature et des quantités de substances dangereuses présentes au sein des établissements industriels, ces informations étant notamment indispensables aux équipes de secours pour un déploiement approprié et proportionné des moyens d'intervention ».

Ce courrier a ainsi défini les attendus du contenu du registre visé à l'article 4.2.1 précité qui sont les suivants :

- la « nature », à savoir le nom (le nom commercial n'est pas suffisant pour identifier la substance dangereuse), le numéro CAS (Chemical Abstract Services), l'état de la substance et les classes de dangers, pictogrammes de danger et mentions de danger définies dans le règlement CLP¹ qui sont identifiés sur la fiche de données de sécurité (FDS) transmise par le fournisseur (la FDS en langue française de chaque substance devra être tenue à disposition des inspecteurs) ;
- la « localisation », à savoir l'emplacement précis et l'identification des zones d'entreposage ;
- la « quantité », les quantités attendues dans l'inventaire sont les capacités maximales d'entreposage autorisées dans les différentes localisations précitées : ces capacités doivent être cohérentes avec les quantités de substances dangereuses prises en compte dans la démonstration de sûreté, dans l'inventaire ICPE/IOTA² transmis annuellement par l'exploitant en application de l'article 1.2.5 de la décision environnement pour les substances relevant d'une rubrique ICPE et dans l'inventaire SEVESO III transmis tous les 4 ans en application de l'article 4.2.3 de la décision environnement ».

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, les inspecteurs ont consulté le registre des substances dangereuses établi par le site. L'examen de celui-ci, qui se présente sous la forme d'un tableau, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- le registre ne porte que sur les substances dangereuses entreposées par la société EDF. Les substances dangereuses utilisées par les prestataires sont quant à elles suivies par la cellule « PdP » (plan de prévention) selon vos représentants ;
- le numéro CAS n'est mentionné que pour certaines substances dangereuses ;
- seules les caractéristiques inflammable, toxique et CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) figurent dans le registre ; ainsi, ce dernier ne mentionne pas les pictogrammes, mentions et classes de dangers pour les substances dangereuses ne présentant pas une des trois caractéristiques précitées et qui présenteraient par exemple des pictogrammes « corrosif » ou « dangereux pour l'environnement » ;
- la localisation et la quantité maximale susceptible d'être entreposée sont mentionnées pour chaque substance dangereuse.

Au regard des écarts constatés sur la conformité du registre des substances dangereuses, vos représentants ont indiqué que ceux-ci devraient être résorbés avec la mise en application d'une nouvelle version du logiciel informatique SIRCE, qui a pris du retard par rapport à l'échéance initialement définie et qui devrait être opérationnelle sur le site de Chinon fin avril/début mai 2025.

¹ Règlement européen (CE) n°1272/2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

² Installations classées pour la protection de l'environnement / installations, ouvrages, travaux et activités

Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que les exigences de l'ASNR quant au contenu du registre des substances dangereuses ont été fixées dès 2019 et regrettent que celles-ci ne soient pas appliquées à ce jour par la société EDF, ce constat ayant été fait sur d'autres sites de la plaque Val-de-Loire à l'occasion de précédentes inspections.

Demande II.1 : disposer d'un registre des substances dangereuses conforme à l'article 4.2.1 de la décision [6] et aux modalités définies dans le courrier CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019.

En application des dispositions réglementaires des articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement et des articles 3.7 et 9.4 de l'arrêté [2], vous avez transmis à l'ASN en 2022 l'EDDc référencée D455622018905 indice A du CNPE de Chinon.

L'examen comparatif des données mentionnées dans cette étude avec celles figurant dans le registre des substances dangereuses a permis de mettre en évidence l'absence de concordance entre ces deux documents sur les quantités maximales de substances dangereuses entreposées au niveau des bâtiments dénommés « magasin pièces lourdes » et « annexe magasin général ». En effet, le registre des substances dangereuses mentionne pour les substances dénommées « phosphate trisodique prayphos » et « déconta alcatum » respectivement des quantités maximales de 1 440 et 940 kg alors que l'EDDc fait état de 675 et 420 kg.

Demande II.2 : vérifier la concordance des quantités maximales entreposées mentionnées dans le registre des substances dangereuses et dans l'étude des dangers conventionnels pour l'ensemble des installations du site. En cas de discordance, les quantités maximales à retenir seront celles définies dans l'EDDc (puisque ce sont celles ayant fait l'objet d'une évaluation du risque).

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, les inspecteurs ont vérifié la nature et la quantité de substances dangereuses entreposées dans les deux installations précitées. Ce contrôle a permis de mettre en évidence les écarts suivants :

- dans le bâtiment « annexe magasin général », la quantité entreposée de la substance dénommée Ferrolin® était de 2 920 kg alors que le registre des substances dangereuses et l'EDDc prévoient une quantité maximale entreposée de 800 kg ;
- dans ce même bâtiment, de la lessive de soude, de l'hydrazine, de l'ammoniaque et du peroxyde d'hydrogène étaient entreposés alors que l'EDDc ne prévoit pas l'entreposage de ce type de substances dans cette installation ;
- dans le bâtiment « magasin pièces lourdes », plusieurs résines de marque LEWATIT® étaient entreposées alors que l'EDDc ne fait état que de substances de type AMBERLITE® (les mentions de dangers pouvant être différentes d'une résine à l'autre) ;
- enfin, la quantité d'acide borique entreposée dans le bâtiment « magasin pièces lourdes » était de 3 tonnes alors que votre logiciel de gestion informatique indiquait une quantité de 4 tonnes.

Demande II.3 : mettre en œuvre les dispositions organisationnelles nécessaires pour respecter en toutes circonstances la nature et la quantité maximale de substances dangereuses définies dans l'EDDc.

Essais et maintenance des moyens de communication utilisés en cas de situation d'urgence

L'article 6.4 de l'annexe à la décision [7] dispose que « les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement ».

L'article 6.6 précise quant à lui que « l'exploitant dispose de plusieurs moyens de communication indépendants entre eux. Ces moyens sont en nombre suffisant pour permettre les échanges d'information des postes de commandement et de coordination entre eux et avec les autorités [...] Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an ».

Le référentiel [5] reprend ces exigences via la prescription générale V1-11 suivante :

Le Maintien aux Conditions Opérationnelles (MCO) des Moyens de Télécommunication de Crise est assuré par :

- *une surveillance périodique réalisée par la MOE (DSIT/UNITEP),*
- *un plan de maintenance programmé et piloté par la MOE (DSIT/UNITEP),*
- *un test annuel de tous les moyens de télécommunication et Système d'Information (SI) réalisés par les utilisateurs usuels en crise.*

Concernant les moyens de télécommunication et systèmes d'information, vos représentants ont indiqué que les tests de ceux-ci sont réalisés par les équipiers de crise à l'occasion des exercices de mise en œuvre du plan d'urgence interne (PUI), 8 à 10 exercices étant réalisés chaque année sur le site. Chaque équipier de crise dispose d'une gamme recensant les moyens et systèmes de télécommunication propres à son poste de crise qu'il doit tester, les résultats des essais (satisfaisants ou non) devant être consignés dans la gamme. Vos représentants ont mis en place un tableau de suivi visant à identifier, par poste de crise, les moyens et systèmes de télécommunication ayant été testés par les équipiers de crise lors de chaque exercice PUI.

Les inspecteurs ayant constaté sur plusieurs gammes complétées lors de l'exercice PUI réalisé en mars 2025 que certains moyens n'ont pas été testés à cette occasion (à titre d'exemple, le fax sûreté de l'équipier de crise PCD4 ou les postes d'audioconférence principale pour les locaux de regroupement), vos représentants ont indiqué l'organisation retenue suivante :

- si l'équipier de crise a testé l'ensemble des moyens et systèmes de télécommunication de sa gamme lors d'un exercice PUI, ce dernier peut alors être valorisé au titre de l'essai annuel et est reporté dans le tableau de suivi précité ;
- si l'équipier de crise n'a pas pu tester l'ensemble des moyens et systèmes de télécommunication lors de l'exercice PUI, celui-ci n'est alors pas valorisé au titre de l'essai annuel et ne doit pas être reporté dans le tableau de suivi ; l'ensemble des moyens devra alors être contrôlé lors d'un prochain exercice.

Si cette démarche est apparue pertinente aux inspecteurs afin de s'assurer que l'ensemble des moyens de télécommunication et systèmes d'information fasse effectivement l'objet d'un essai annuel, les inspecteurs ont constaté à l'examen de votre tableau de suivi que plusieurs essais ont été valorisés à l'occasion de l'exercice de mars 2025 alors qu'ils n'ont été réalisés que partiellement. Vos représentants ont convenu que ceux-ci n'auraient en conséquence pas dû être reportés dans le tableau de suivi en application de l'organisation précitée.

Demande II.4 : mettre en œuvre les dispositions organisationnelles définies en termes d'enregistrement des essais des moyens de télécommunication et systèmes d'information, ces dispositions permettant de s'assurer de la réalisation d'un test annuel de l'ensemble des moyens.

Concernant le plan de maintenance, qui a été élaboré par l'entité nationale du groupe EDF dénommée DIGIT, celui-ci définit les actions de maintenance préventive à réaliser sur les moyens de télécommunication ainsi que les périodicités associées. Par sondage, les inspecteurs ont souhaité vérifier la bonne déclinaison de ce plan de maintenance sur le CNPE de Chinon.

S'il n'a pas été constaté d'écart sur la maintenance préventive relative au remplacement des batteries des téléphones iridium, les inspecteurs ont relevé que les périodicités prévues dans votre plan de maintenance local pour les opérations de maintenance préventive dénommées « sauvegarde des bases de données TETRA » et « essai de conformité des relais de secours TETRA » étaient respectivement annuelle et semestrielle alors que la périodicité définie dans les gammes de contrôle associées est semestrielle.

Demande II.5 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires au respect des périodicités définies dans le plan de maintenance national élaboré en application du RMTC [5].

Examen de conformité de tranche (ECOT)

L'article L. 593-18 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances, dont celles sur le changement climatique et ses effets, et des règles applicables aux installations similaires. Cette appréciation des risques tient compte des conséquences du changement climatique sur les agressions externes à prendre en considération dans le cadre de celle-ci. Ces réexamens ont lieu tous les dix ans ».

Le processus de réexamen périodique comprend plusieurs étapes, dont l'examen de conformité de tranche (ECOT) qui consiste à comparer l'état réel de l'installation au référentiel de sûreté et à la réglementation applicables, comprenant notamment son décret d'autorisation de création et les prescriptions de l'ASNR.

Dans le cadre du réexamen périodique associé à la quatrième visite décennale des réacteurs du palier 900 MWe, dont font partie les réacteurs du CNPE de Chinon, un des thèmes de l'ECOT porte sur l'agression « inondation interne ». Le document référencé D455015026936 définit ainsi le programme de contrôle du thème « inondation interne » qui consiste principalement en la vérification de la bonne déclinaison des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) sur les matériels ayant un requis « inondation interne » (trémies, siphons de sol, avaloirs...).

A l'issue de la quatrième visite décennale du réacteur n° 1 du CNPE de Chinon, vos représentants ont transmis à l'ASNR le rapport d'activité référencé D5170SSQRAC24013 ind0 en date du 20 mars 2024. Ce rapport fait état des résultats des contrôles menés sur le réacteur n° 1 ainsi que sur les communs de réacteurs et de site (tranches 0 et 9) au titre de l'ECOT « inondation interne ».

Concernant le contrôle relatif au respect des PBMP, le document précité fait état de la conformité des opérations réalisées sur 2 avaloirs, 6 trémies et 3 siphons de sol.

Dans le cadre de la préparation de cette inspection et en application du référentiel [3], vous avez transmis la liste des équipements passifs statiques agressions (PSA) qui sont valorisés dans les études agressions « inondation interne ».

Les inspecteurs relevant l'existence de plusieurs centaines d'équipements de type trémies, siphons et avaloirs dans cette liste, ces derniers s'interrogent sur la disparité entre le contenu de cette liste et la dizaine d'équipements contrôlés au titre de l'ECOT « inondation interne », et ce d'autant plus que le contrôle réalisé sur le réacteur n° 1 du CNPE de Dampierre-en-Burly au titre de l'ECOT « inondation interne » porte sur un périmètre *a priori* nettement plus large que celui de Chinon (une vingtaine de siphons de sol et 400 trémies sont ainsi mentionnés comme ayant été contrôlés dans le document référencé D5140/NT/21.074). Vos représentants n'ont pas été en capacité d'apporter les éléments de réponse au jour de l'inspection.

Demande II.6 : justifier de la complétude de l'annexe 1 du rapport d'activité référencé D5170SSQRAC24013 ind0 en date du 20 mars 2024, notamment sur les trémies et siphons de sol en regard de la liste des PSA transmis en amont de l'inspection.

Le référentiel [3] dispose que « chaque élément ou équipement identifié dans la liste des PSA est repéré par son Repère Fonctionnel (RF) en local, autant que possible ». Les inspecteurs ont souhaité contrôler le bon état de plusieurs trémies situées dans la station de pompage associée au réacteur n°1 et présentant un requis « inondation interne ». Ce contrôle n'a pas pu être réalisé faute de repérage en local des trémies.

Par ailleurs, les inspecteurs ont souhaité contrôler la présence des clapets anti-retour 9 SEO 002 et 004 VE situés en aval des pompes d'exhaure 9 SEO 002 et 004 PO. Les inspecteurs n'arrivant pas à localiser ces équipements dans la station de pompage, vos représentants ont indiqué le jour de l'inspection que ceux-ci étaient situés à l'intérieur d'une fosse immergée. Par courriel du 8 avril 2025, vos représentants ont transmis des photographies des clapets concernés. Il s'avère que ceux-ci ne sont finalement pas situés dans la fosse mais au-dessus de celle-ci. Ces équipements ont donc été vus par les inspecteurs lors de leur contrôle mené le 3 avril 2025, sans qu'ils ne puissent les identifier en l'absence de leur repérage.

Demande II.7 : procéder dans la station de pompage au repérage des trémies qui présentent un requis « inondation interne » ainsi que des clapets 9 SEO 002 et 004 VE.

Demande II.8 : transmettre les documents en lien avec la dernière opération de maintenance préventive réalisée sur les clapets anti-retour 9 SEO 002 et 004 VE.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Inondation interne

Constat d'écart III.1 : Lors de leur contrôle de conformité mené sur site sur le bon état de certains équipements PSA présentant un requis « inondation interne », les inspecteurs ont constaté que la réhausse 9 HNA 0287 WR, située dans le local 9NA216 présentait certes une hauteur conforme à l'attendu (15 cm) mais que celle-ci n'était pas entièrement étanche en raison d'un léger décollement sur la partie haute de la plaque assurant la réhausse. Les inspecteurs vous invitent à procéder à la remise en conformité nécessaire dans les meilleurs délais.

Maîtrise de l'agression « environnement industriel »

Observation III.1 : L'article 3.6 de l'arrêté [2] dispose que « les agressions externes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire comprennent les risques induits par les activités industrielles et les voies de communication, dont les explosions, les émissions de substances dangereuses et les chutes d'aéronefs ».

Le référentiel [4] a défini « les demandes managériales qui précisent les dispositions organisationnelles à mettre en œuvre pour garantir la maîtrise de l'agression liée aux activités industrielles et aux voies de communication ». Les inspecteurs ont constaté que ce référentiel est correctement décliné par le site qui dispose d'une liste et d'une cartographie des activités industrielles fixes (ICPE, INB, canalisations transportant des matières dangereuses) et des voies de communication (routières, ferroviaires, fluviales, maritimes) se trouvant dans son environnement.

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé l'organisation mise en place pour surveiller périodiquement les évolutions de l'environnement industriel et ont pris note de la réalisation d'un comptage routier en juin 2025.

Observation III.2 : La note référencée D5170SCERA08065 ind7 en date du 28 novembre 2024 recense les ICPE situées dans un rayon de 5 km autour du CNPE. Y sont ainsi mentionnées une installation à autorisation et 4 installations à enregistrement, ce recensement étant conforme à celui réalisé par les inspecteurs en préparation de l'inspection.

Or, l'EDDc indique que « dans un rayon de 5 km autour de la centrale, 2 installations industrielles soumises à Autorisation et 2 installations soumises à Enregistrement sont recensées ». Les inspecteurs vous invitent donc à faire remonter ce point au service de la société EDF en charge de l'élaboration des EDDc dans le cadre de la prochaine mise à jour.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont vérifié que le référent sur l'agression « environnement industriel » a bien suivi les formations prévues par le référentiel « compétences dans le domaine des agressions » référencé D455020003675 ind0 de juin 2020 ; il n'a pas été mis en évidence d'écart sur ce sujet.

Moyens de crise

Observation III.4 : Dans le cadre du contrôle de la déclinaison sur site du RMTC, les inspecteurs se sont rendus au bâtiment de sécurité (BDS). Plusieurs téléphones de crise ont été testés avec succès et les inspecteurs ont constaté la présence de macarons sur les terminaux utilisés dans le cadre de la crise (cf. prescription V2-24 du RMTC [5]). La présence de téléphones satellites iridium et de la dynamo pour les recharger en cas de coupure des alimentations électriques usuelles a également été constatée.

Observation III.5 : Le RMTC [5] dispose que « dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI), chaque site doit, en liaison avec les pouvoirs publics, alerter les populations dans une zone de danger immédiat située à l'intérieur d'un rayon d'environ 2 km. L'obligation de résultats demandée par les textes réglementaires ne peut être atteinte sans une diversification des moyens d'alerte mis en œuvre en commun entre EDF et les pouvoirs publics.

Les deux systèmes assurant cette liaison sont les sirènes du PPI et le système d'alerte des populations en phase réflexe (SAPPRE) ». A l'instar des autres moyens de crise, ces deux systèmes doivent faire l'objet de tests *a minima* annuels.

Concernant les sirènes PPI, celles-ci peuvent être déclenchées soit à partir d'une platine principale située au niveau du poste de contrôle principal (PCP) soit à partir d'une platine secondaire située au plus proche des mâts des sirènes. Les inspecteurs ont constaté via l'examen des gammes associées que les derniers tests à partir des platines principale et secondaires ont respectivement été réalisés les 2 avril et 5 mars 2025.

Concernant le système SAPPRE, vos représentants ont transmis postérieurement à l'inspection le mode de preuve justifiant de la réalisation d'un test de celui-ci en juin 2024.

La périodicité annuelle précitée est donc respectée.

83

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON